

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 750

présenté par  
M. Tardy  
-----**ARTICLE 7**

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« *Art. 11.* – Les droits de propriété intellectuelle que l'administration détient sur un document, y compris le cas échéant sur une base de données en tant que producteur de celle-ci, ne peuvent être opposés à la réutilisation des informations publiques que comporte ce document ou de cette base de données. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme le recommande la CADA dans son avis, il convient de prévoir une rédaction plus générale pour cet alinéa. Tel que rédigé, il pourrait en effet générer des obstacles à la réutilisation de documents administratifs (dont des bases de données) sur lesquels l'administration détient un droit de propriété intellectuelle.